



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.411  
3 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 411<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 30 septembre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la République tchèque

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial de la République tchèque (CRC/C/11/Add.11; CRC/C/Q/CZE/1;  
HRI/CORE/1/Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Somol, M. Holub, M. Sovák, Mme Jeřábková, M. Biskup, M. Cink et Mme Novotná (République tchèque) prennent place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation de la République tchèque et l'invite à présenter le rapport initial de son pays (CRC/C/11/Add.1).
3. M. SOMOL (République tchèque), complétant les informations figurant dans le rapport initial et dans les réponses écrites à propos des récentes mesures prises par le gouvernement ainsi que d'autres aspects de la législation et de la politique tchèques concernant les enfants, dit que son pays considère les jeunes comme son atout le plus précieux et est résolu à offrir aux enfants les meilleures conditions de développement possibles. A cet égard, le gouvernement assure l'accès à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale à tous les enfants dès leur naissance, ainsi que l'assistance et la protection nécessaires aux enfants vivant dans des conditions difficiles et aux groupes les plus vulnérables, à savoir les minorités et les handicapés. La tâche du gouvernement est à présent entravée par les profonds bouleversements qui touchent tous les secteurs de la société. La délégation tchèque espère que le dialogue avec le Comité sera constructif et elle saurait gré à celui-ci de lui indiquer les domaines où des améliorations pourraient être apportées et de lui faire part des expériences d'autres pays pouvant présenter pour elle un intérêt.
4. La Constitution tchèque garantit le droit et un accès égal à l'éducation à tous les enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités nationales. Le droit des enfants à recevoir une instruction dans l'école de leur choix est reconnu. L'école joue d'autre part un rôle important en favorisant le développement d'un mode de vie sain et comprend des programmes sur l'éducation sexuelle et l'abus des drogues, ainsi que des programmes particuliers faisant appel au concours de spécialistes à l'intention des groupes qui ont des problèmes.
5. Dans le domaine social, il s'agit en priorité d'établir la base institutionnelle nécessaire pour protéger les enfants sur les plans social et juridique avec, notamment, la loi sur la protection sociale et juridique des enfants, qui définit les droits sociaux des enfants et aura un caractère de lex specialis. Le nombre des travailleurs sociaux s'occupant des enfants a sensiblement augmenté depuis 1993 et une formation complémentaire est assurée afin de répondre aux nouveaux besoins en experts hautement qualifiés.
6. En ce qui concerne les soins de santé, M. Somol appelle l'attention sur le programme de santé périnatale qui vise à réduire la mortalité néonatale et infantile, ainsi que sur la fourniture de soins médicaux préventifs et thérapeutiques à tous les enfants -une priorité durable du pays. L'un des nouveaux problèmes dont le secteur de la santé s'occupe est celui de la

maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants, qui exige une coopération intersectorielle.

7. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a récemment effectué une mission en République tchèque et s'est rendu dans les institutions publiques concernées. Les recommandations formulées dans son rapport à la Commission au sujet de la protection pénale des mineurs contre les violences sexuelles ont été examinées par des experts tchèques. Une nouvelle commission vient d'être créée, qui est chargée de modifier le Code pénal. L'idée d'élaborer un code spécial relatif à la jeunesse fait l'objet d'un examen attentif.

8. Les importantes modifications apportées à la loi sur la famille permettront de mieux protéger les intérêts des enfants dans le cadre des relations parents-enfants. Les domaines concernés sont notamment la responsabilité parentale, l'éducation, l'obligation alimentaire et les contacts avec les parents, la représentation légale des enfants et l'administration de leurs biens, la prise des décisions en matière de protection de remplacement et les droits de l'enfant dans les procédures judiciaires et autres. Le statut des enfants sera encore renforcé par la ratification de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; en outre, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sera prochainement ratifiée.

9. S'agissant du droit pénal, le gouvernement a deux priorités : premièrement, apprendre aux juges d'instruction comment traiter les enfants victimes et les enfants délinquants et leur donner des directives strictes à cet égard; et deuxièmement, renforcer la coopération avec les organisations spécialisées, notamment les organisations non gouvernementales. Un comité national pour la prévention du crime a été créé afin de coordonner l'ensemble des activités dans ce domaine.

10. La République tchèque participe activement à l'action internationale menée pour lutter contre les problèmes dont pâtissent les enfants, comme l'exploitation sexuelle. Elle a présenté un rapport au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans lequel elle propose des mesures propres à remédier efficacement à ce problème et expose la situation tchèque en donnant des statistiques et en décrivant la législation en vigueur, les sanctions prévues et les programmes d'assistance mis en oeuvre. Des experts tchèques ont participé à la Conférence Est-Ouest sur le problème des enfants maltraités et délaissés qui a eu lieu l'année précédente. La République tchèque accueillera d'autre part le Congrès des pédiatres sociaux européens. La coopération des différents ministères avec le Comité tchèque de l'UNICEF revêt une très grande importance à cet égard.

11. En conclusion, M. Somol dit que le dialogue avec le Comité représente une nouvelle étape importante dans la mise en oeuvre de la Convention et que les conclusions du Comité influenceront sur l'action qui sera menée dans ce domaine.

12. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions au sujet des mesures générales d'application (par. 1 à 11 de la liste des points à traiter).

13. Mme PALME dit que l'événement le plus mémorable auquel il lui ait été donné d'assister au cours de sa vie professionnelle a été le Sommet mondial pour l'enfance, dont l'apogée a sans aucun doute été l'intervention du Président de la République tchèque, Vaclav Havel. Elle se félicite des efforts faits par la République tchèque pour appliquer la Convention et améliorer la situation des droits de l'enfant, notamment en harmonisant sa législation interne, en associant les ONG à son action en reconnaissance de la précieuse contribution qu'elles apportent à la société, en formant les professionnels appelés à travailler avec des enfants et en établissant des organes spécialement chargés des questions de l'enfance. Connaissant les difficultés que le pays rencontre pour s'adapter au nouvel ordre économique, Mme Palme se demande comment le gouvernement compte maintenir le niveau de l'éducation, de la santé et de la protection sociale et faire en sorte que les enfants les plus vulnérables ne pâtissent pas de ces difficultés. Elle est préoccupée par le nombre croissant des enfants qui vivent dans la rue. Qui sont exactement ces enfants et quelles mesures sont prises pour remédier au problème ? Elle souhaiterait également obtenir des précisions sur la manière dont on peut se procurer le texte de la Convention dans les langues minoritaires.

14. M. KOLOSOV souhaiterait savoir si les droits énoncés dans la Convention sont pris en compte dans le programme national d'action pour l'enfance. Il se demande en outre comment est appliquée la disposition de la Convention selon laquelle les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, étant donné que les enfants voient généralement leur situation empirer pendant les périodes de transition économique. A cet égard, comment est-il tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation actuelle ? Quelle formation les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent-ils au sujet de la Convention ? Enfin, il serait souhaitable d'avoir de plus amples informations sur les procédures qui ont été suivies pour rédiger le rapport et de savoir dans quelle mesure les ONG y ont participé.

15. Mme KARP, se référant aux observations de M. Kolosov, dit qu'un autre aspect de l'allocation des ressources concerne la manière dont les ressources sont affectées aux programmes, par exemple, pour éviter les doubles emplois. Existe-t-il un mécanisme pour contrôler les programmes destinés aux enfants ? Beaucoup d'organismes différents s'occupant des problèmes de l'enfance sont mentionnés dans le rapport, ce qui donne l'impression d'un système un peu compartimenté; peut-être serait-il préférable d'adopter une approche plus unifiée des questions relatives à l'enfance en général.

16. Mme Karp se félicite des efforts faits pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention, notamment des amendements apportés à la loi sur la famille et du projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants. Quand celui-ci sera-t-il examiné par le Parlement et quels sont les principaux obstacles qui risquent de s'opposer à son approbation ? Les questions litigieuses témoigneraient-elles d'une interprétation erronée ou d'une non acceptation de certains principes fondamentaux énoncés dans la Convention, tels que la participation des enfants et la plus grande protection de leurs droits ?

17. Il existe toujours un risque que, une fois la loi promulguée, le suivi de son application ne soit pas correctement assuré par des campagnes d'information

et des programmes de formation à l'intention des professionnels concernés. Quelles mesures le Gouvernement tchèque prendra-t-il suite à l'adoption de la loi en question pour assurer que ces professionnels aient véritablement compris les principes en jeu ?

18. Mme SARDENBERG demande des précisions sur la structure globale qui est responsable des affaires de l'enfance. En 1993, la République tchèque a ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qui représente un engagement décisif en faveur des réformes politiques et législatives. Quels problèmes le gouvernement rencontre-t-il à cet égard ? D'autre part, en réponse à la question du Comité sur l'existence d'un mécanisme de coordination, le gouvernement a déclaré qu'aucun changement n'était prévu pour le moment à cet égard. Comment prévoit-il d'appliquer la Convention dans le cadre de sa stratégie sectorielle actuelle ?

19. En ce qui concerne la collecte des données, les renseignements fournis dans les réponses écrites font état de quelques sources seulement. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'existence d'un mécanisme pour la collecte des données dans l'ensemble du pays.

20. M. RABAH partage les préoccupations exprimées en ce qui concerne les effets de la transition politique et économique sur les services de santé et d'éducation pour les enfants. Il souligne également l'importance de la collecte des données et de la traduction de la Convention dans les langues des minorités. Le tribunal constitutionnel a décidé que la Convention serait directement applicable et aurait force de loi, or, apparemment, certains tribunaux se montrent peu disposés à faire en sorte qu'il en soit ainsi. Est-ce exact, et, dans l'affirmative, quelle en est la raison ? Il serait appréciable d'avoir de plus amples informations sur le statut des ONG et de savoir si ces organisations sont tenues informées des décisions du gouvernement concernant les enfants.

21. M. SOMOL (République tchèque) sait gré à Mme Palme de ses remarques sur la déclaration faite par le Président de la République tchèque au Sommet mondial pour l'enfance en 1990. Depuis l'établissement du nouveau régime, les ONG apportent indéniablement une contribution précieuse à tous les secteurs de la société. Des précisions concernant les programmes particuliers gérés par les ONG seront fournies ultérieurement. La transformation générale des structures existantes, qui va de la réorganisation de l'appareil étatique à la formation de spécialistes appelés à travailler avec des enfants dans divers domaines, est certainement un facteur déterminant pour une bonne application de la Convention. Quant au problème des enfants des rues, on s'efforce d'y remédier par des mesures générales associant tous les secteurs et organismes publics compétents.

22. M. CINK (République tchèque) dit que la minorité polonaise en Moravie septentrionale a été informée qu'elle pouvait obtenir une version polonaise de la Convention auprès de la Pologne. Si la traduction de la Convention dans une autre langue minoritaire est jugée nécessaire, le Conseil des minorités sera invité à prendre les mesures voulues.

23. M. SOMOL (République tchèque), répondant à M. Kolosov, dit qu'on étudie actuellement le moyen d'améliorer la coordination des activités menées par les différents ministères en faveur des enfants ainsi que l'idée d'établir une institution unique qui jouerait un rôle de coordination central. Le

Gouvernement tchèque considère que la satisfaction des besoins à long terme des enfants est l'un des meilleurs emplois qui puissent être faits des ressources pendant la phase de transition.

24. M. HOLUB (République tchèque) dit que l'intérêt supérieur de l'enfant a été protégé par l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République tchèque est partie ont force de loi et prévalent sur la législation nationale. On s'efforce d'harmoniser toutes les lois nationales avec la Charte et les deux importantes nouvelles lois concernant le droit de la famille et la protection sociale des mineurs que le gouvernement est sur le point d'adopter seront de même harmonisées avec les conventions pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe ainsi qu'avec la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. M. Holub est convaincu que ces lois seront adoptées sans délai puisque tous les députés sont favorables à des mesures de protection de l'enfance. En attendant, l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par un certain nombre de dispositions législatives appropriées. Les efforts des ministères visant à coordonner la nouvelle législation donnent dans l'ensemble satisfaction, ce qui n'exclut pas quelques améliorations.

25. M. CINK (République tchèque) dit qu'il y a une différence entre la formation en cours d'emploi et la formation initiale des enseignants. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'un des sujets étudiés par tous les enseignants stagiaires, en particulier par les futurs professeurs d'instruction civique. L'Etat a pris des dispositions pour perfectionner les enseignants en cours d'emploi dans son réseau de centres pédagogiques, où une très grande importance est accordée à des thèmes comme les droits de l'homme et la campagne de la jeunesse européenne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance. Les droits de l'enfant font également partie des questions abordées dans le cadre de la formation spéciale destinée aux directeurs d'école, aux inspecteurs de l'éducation et aux responsables de l'élaboration des programmes scolaires.

26. M. SOMOL (République tchèque) fait observer que si les organisations non gouvernementales ayant participé à l'élaboration du rapport étaient peu nombreuses, elles représentaient beaucoup d'autres ONG. Le rapport sera donc utilisé par toutes les ONG du pays comme document de référence; le dialogue entre les ONG et le gouvernement est déterminant pour l'application de la Convention.

27. Répondant à Mme Karp au sujet de l'allocation des ressources, M. Somol dit que, dans la pratique, c'est à chaque ministère qu'il appartient de maximiser l'efficacité des ressources limitées dont il dispose, et il indique que les comparaisons effectuées avec les programmes d'autres pays permettent progressivement d'améliorer la qualité des projets de son pays. Ses collègues donneront quelques exemples concrets des activités menées par leurs ministères.

28. Mme NOVOTNÁ (République tchèque) déclare que son ministère coopère avec les ONG depuis 1990. Avant, la protection de l'enfance relevait de la seule responsabilité de l'Etat. Il s'agissait d'une politique à courte vue et Mme Novotná se félicite du nouveau système qui, selon elle, fonctionne bien. Les ONG peuvent demander à un ministère une subvention pour un projet

particulier. Des programmes peuvent être mis en oeuvre conjointement par des ONG et des organismes publics. Son ministère contribue à l'application de la Convention en organisant des séminaires, des ateliers et des conférences pour les spécialistes de la protection de l'enfance et les membres du public. Il participe de même au travail des ONG menant des activités en faveur des enfants, jugeant essentielle la coopération avec ces organisations; les ONG ont contribué à l'élaboration de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et leur concours a été extrêmement précieux car il était fondé sur une expérience pratique.

29. M. HOLUB (République tchèque) dit que la nouvelle loi sur la famille actualisera la législation adoptée en 1963 et il compte que le nouveau Code civil, dont certaines dispositions ont trait à la famille, figurera dans le recueil des lois d'ici à 2003. Ce Code tiendra compte de tous les changements économiques et sociaux intervenus dans le pays au cours des 30 dernières années. Tout est mis en oeuvre pour éduquer les juges et les procureurs au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales car, conformément à l'article 45 de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la République tchèque est partie, une décision judiciaire peut être annulée si elle n'est pas conforme à la Convention.

30. M. SOVÁK (République tchèque) précise que les droits de l'enfant et la Convention elle-même font partie des principaux sujets étudiés par les futurs juges et procureurs et que les dispositions de l'article premier de la Convention ont été incorporées dans le droit tchèque à l'article 216 b) du Code pénal.

31. M. SOMOL (République tchèque) déclare que si plusieurs ministères sont responsables de l'application de la Convention, chacun traitant des aspects particuliers relevant de sa compétence, le Ministère des affaires étrangères est chargé de la coordination générale. La Charte de 1993 constitue la base de l'application de bon nombre d'obligations internationales que la République tchèque a contractées en adhérant à différentes conventions à la suite de la révolution de velours. Ces obligations ont sensiblement accru la charge de travail de tous les ministères concernés dans la mesure où certains instruments imposent des changements importants dans les lois et le système juridique du pays. Tous les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux font néanmoins de leur mieux pour faire face aux obligations en question et s'y conformer le plus rapidement possible.

32. Mme JERÁBKOVÁ (République tchèque), à propos de la pression qui s'exerce sur les fonctionnaires du fait que la République tchèque, en tant que successeur de l'ex-Tchécoslovaquie, est liée par les traités internationaux signés et ratifiés par cet Etat, dit qu'un travail législatif très important a dû être entrepris suite à l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe, qui contrôle scrupuleusement le respect de 38 de ses conventions. La décision de savoir à qui incombera la responsabilité générale de la protection de l'enfance sera bientôt prise et il est bien possible que, d'ici un mois, le Ministère des affaires étrangères se trouve déchargé de cette responsabilité au profit du Ministère de l'éducation.

33. En ce qui concerne la procédure suivie pour établir les rapports, Mme Jeřábková explique que le projet de rapport est distribué aux différents

ministères pour qu'ils formulent des observations à son sujet. Le rôle du Ministère des affaires étrangères consiste à mettre définitivement au point le projet, qui est alors renvoyé aux ministères concernés pour de nouvelles observations, ce processus pouvant prendre des mois, voire des années. Le gouvernement travaille, d'autre part, en étroite coopération avec un certain nombre de commissions parlementaires, notamment avec la Commission des recours concernant les droits de l'homme et les nationalités. Quant au rôle des organisations non gouvernementales, le gouvernement consulte souvent le Comité tchèque d'Helsinki sur des questions relatives à la loi sur la nationalité tchèque. Plusieurs réunions officielles ont été organisées avec d'autres organisations non gouvernementales tchèques pendant la phase d'élaboration du rapport et les bases d'une coopération plus systématique ont été jetées, même s'il est certainement possible d'améliorer encore les choses.

34. M. SOMOL (République tchèque) fait observer que le but n'est pas d'établir un ministère qui aurait seul la responsabilité générale des affaires de l'enfance mais plutôt d'améliorer la coordination entre les différents ministères existants.

35. Mme JEŘÁBKOVÁ (République tchèque), répondant à la question posée par Mme Sardenberg sur la collecte des données, dit que, comme il a déjà été souligné, les différentes questions touchant les enfants sont traitées par chaque ministère concerné. Depuis 1996, le Ministère de l'intérieur a mis au point, avec le concours de la police, un programme informatique spécial à l'échelle de la nation qui contient des dossiers sur les crimes commis contre des jeunes ainsi que des données sur les jeunes délinquants, la toxicomanie et l'extrémisme. Ce programme, qui est actuellement testé, devrait fournir de précieux renseignements. En outre, chaque ministère s'occupant de questions relatives aux enfants réunit ses propres données. Le gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de disposer d'un système de collecte des données unifié et il compte que ce problème sera réglé une fois que l'organe qui a été chargé de cette tâche aura été mis en place.

36. M. SOMOL (République tchèque), répondant à la question de M. Rabah concernant les effets de la transformation économique sur le système des soins de santé pour les enfants, dit que le processus de restructuration a perturbé tous les secteurs, y compris celui de la santé. Le gouvernement étudie encore la question de savoir comment organiser au mieux le système des soins de santé pour les enfants.

37. M. BISKUP (République tchèque) déclare qu'il est très important, de l'avis du Ministère de la santé, que les soins pédiatriques soient complets et incluent des éléments de prévention, de diagnostic et de thérapie. Suite au changement de régime, le concept de santé publique a été revu et des changements importants sont intervenus, sur le plan juridique mais aussi financier, dans le système des soins de santé pour les enfants. Ce système est désormais financé de deux manières : à l'aide des cotisations d'assurance et au moyen du budget de l'Etat. Les cotisations d'assurance couvrent les soins de santé primaires, les centres de pédiatrie et les hôpitaux, tandis que le budget de l'Etat finance les garderies, les jardins d'enfants et les foyers pour enfants. Il existe en outre quatre associations médicales qui offrent des services spécialisés dans quatre domaines différents : les soins néonataux, la pédiatrie, la protection sociale et l'assistance aux adolescents. En 1992, un département a été créé au sein du

Ministère de la santé pour s'occuper spécialement de la protection des handicapés; ce département accorde des subventions aux organisations non gouvernementales qui mènent des activités en faveur des handicapés.

38. M. SOVAK (République tchèque), répondant à la question de M. Rabah concernant la manière dont la Convention est incorporée dans le système juridique tchèque, déclare que plusieurs dispositions juridiques ont été directement inspirées de la Convention, comme par exemple le chapitre 6 du Code pénal qui traite des crimes contre les jeunes et la famille. Un nouveau code pour les mineurs, qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat, est en train d'être élaboré par un comité de codification qui devrait achever ses travaux d'ici un à deux ans.

39. M. SOMOL (République tchèque) souligne que l'article 10 de la Constitution prévoit expressément que les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui ont été ratifiés et promulgués par la République tchèque ont immédiatement force de loi et prévalent sur la législation interne.

40. A propos d'un autre point soulevé par M. Rabah, il peut affirmer avec certitude qu'aucun ministère ni autre secteur de l'administration tchèque ne manque de la volonté nécessaire pour assurer le respect des droits et des obligations découlant de la Convention. Toute insuffisance à cet égard est principalement due à la carence de moyens matériels et de ressources humaines.

41. Il n'est pas d'usage en République tchèque de réunir des statistiques portant spécifiquement sur les minorités car une telle pratique serait jugée discriminatoire.

42. La PRÉSIDENTE remercie la délégation des réponses qu'elle a faites mais note que quelques points restent à éclaircir. A propos du débat qui a lieu actuellement sur le projet de loi prévu, Mme Karp a demandé quels étaient les domaines de la Convention qui avaient donné lieu à des difficultés et si certains de ces domaines étaient restés controversés. D'autre part, la réponse à la question de M. Rabah concernant la manière dont la transition économique a perturbé les services sociaux n'a porté que sur le secteur de la santé : on peut pourtant supposer que d'autres secteurs, comme celui de l'éducation, ont aussi été touchés.

43. Le Comité souhaiterait obtenir de plus amples information sur le statut et les pouvoirs de la Commission de la famille dont il est question au paragraphe 12 du rapport et, en particulier, sur l'action qu'elle a pu mener pour protéger les droits de l'enfant hors du cadre législatif. La Commission de la famille dispose-t-elle d'un budget propre et ses membres possèdent-ils des compétences spécialisées dans des domaines particuliers concernant les enfants ? Le Comité aimerait également avoir des exemples précis de la manière dont la Convention est appliquée au niveau des tribunaux.

44. M. KOLOSOV remercie lui aussi la délégation de ses réponses. Il attendait cependant d'elle qu'elle fournisse des données un peu plus détaillées et des exemples plus concrets dans la mesure où le système de collecte des données est déjà bien au point.

45. Revenant à sa question précédente, qui était de savoir si la Convention trouvait un écho dans un plan national d'action, il rappelle que le Sommet mondial pour l'enfance a recommandé l'adoption de plans d'action nationaux pour la décennie suivante. La République tchèque a-t-elle adopté un tel plan et, dans l'affirmative, quels objectifs ont été fixés en matière de santé et d'éducation, quels progrès ont été faits dans la réalisation de ces objectifs, et quelles dispositions de la Convention sont prises en compte dans ce plan ?

46. M. Kolosov s'enquiert d'autre part de la formation dispensée aux enfants et aux professionnels au sujet des principes et des dispositions de la Convention. L'article 42 de la Convention invite les Etats parties à faire largement connaître ces principes et dispositions "par des moyens actifs et appropriés". Les établissements d'enseignement privés, à présent autorisés dans le pays, devraient être tenus de respecter certaines règles minimums. Il appartient en particulier à l'Etat de veiller à ce que la connaissance de la Convention fasse partie des programmes scolaires et M. Kolosov souhaiterait savoir si cela est le cas ou non.

47. A propos de la participation des organisations non gouvernementales, il ne cachera pas que certaines ONG nationales n'ont pas été satisfaites du processus de consultation. La délégation a déclaré que des réunions officieuses avaient été organisées et qu'on avait l'intention d'améliorer la coopération à l'avenir, mais il semble que certaines propositions faites par des ONG en vue de modifier la première version du rapport aient été ignorées.

48. Se référant à l'article 4 de la Convention selon lequel les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent", M. Kolosov fait observer que la République tchèque n'est en aucun cas le plus pauvre des pays d'Europe centrale pour ce qui est des ressources pouvant être consacrées à la santé. L'article 24 de la Convention dispose que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant "de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux". Or, il est dit au paragraphe 156 du rapport que plus de 172 000 enfants et adolescents sont enregistrés comme étant des malades chroniques. Ce chiffre est très élevé et le rapport devrait donner des renseignements sur les ressources consacrées au traitement de ces enfants de sorte que le Comité puisse juger si ces ressources sont ou non suffisantes.

49. Mme SARDENBERG déclare que l'un des principaux messages de la Convention est que l'enfant doit être considéré comme une personne à part entière. En posant sa question sur la coordination, elle voulait savoir comment les différents ministères et départements se concertaient pour décider d'une politique globale et unique en faveur des enfants. Un plan national d'action permettrait au gouvernement de formuler une telle politique, mais celui-ci doit d'abord définir sa position sur le sujet. La même question s'applique à la collecte des données : comment les données réunies dans les différents secteurs sont-elles utilisées de façon globale pour décider des mesures à prendre ?

50. Depuis la ratification de la Convention en 1993, en quoi la situation des enfants en République tchèque a-t-elle changé ? Le public dans son ensemble connaît-il la Convention et son message ? Quel est le rôle du Parlement et quels mécanismes existe-t-il pour permettre des consultations avec les différents groupes lors de l'élaboration de la législation ? Des précisions sur

ces points permettraient au Comité de déterminer dans quelle mesure le gouvernement perçoit la Convention comme un instrument politique pour améliorer la situation des enfants dans le pays.

51. La délégation a expliqué comment la coordination horizontale était assurée au niveau national entre les différents ministères mais il serait aussi intéressant de savoir comment cette coordination s'étend jusqu'aux districts et villages. Les ONG nationales sont-elles totalement indépendantes ou reçoivent-elles des subventions de l'Etat ? Soulignant que la Convention est le seul instrument à prévoir une disposition particulière demandant aux Etats parties de diffuser ses principes, Mme Sardenberg demande comment le gouvernement envisage de faire évoluer les attitudes de la population à l'égard des droits de l'enfant.

52. Mme KARP demande si la nouvelle loi actuellement en cours d'élaboration se réfère expressément à la Convention comme source de quelques-uns des droits qu'elle énonce. Les droits de l'enfant, en tant que distincts des droits de l'homme en général, font-ils partie du programme scolaire et constituent-ils une matière obligatoire ? La police est-elle visée par le programme de formation sur la Convention et que compte-t-elle faire pour adopter un nouveau code de déontologie relatif aux droits de l'enfant qui régirait ses activités quotidiennes ? La formation des professionnels dans les secteurs médical, social et juridique devrait également prévoir un tel code auquel les personnes concernées se rapporteraient pour savoir comment travailler avec les enfants, répondre à leurs souhaits et prendre leurs opinions en considération. Beaucoup de juges, notamment, préfèrent entendre l'opinion de l'enfant non pas de la bouche de l'enfant lui-même mais relayée par un tiers, par exemple un travailleur social.

53. Notant qu'il n'a été fait état d'aucune disposition visant à instituer un médiateur pour les droits de l'enfant, Mme Karp se demande pourquoi. Il semble que l'Etat n'offre une protection que lorsque les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire eux-mêmes. Un médiateur, en tant qu'institution indépendante par rapport à toutes les branches de l'administration concernées par l'application de la loi, pourrait examiner de façon objective et impartiale les plaintes des enfants. Il est difficile pour les enfants, et même pour leurs parents, de déposer une plainte auprès des tribunaux car la procédure est compliquée et coûteuse. Les enfants placés dans une institution sont encore plus handicapés à cet égard. Il serait donc utile de disposer d'un organe qui puisse examiner les plaintes qui lui seraient directement adressées par les enfants sur n'importe quel aspect de leurs droits.

54. Mme Karp souhaiterait savoir comment est assurée la coordination des activités menées à l'échelon national et local pour appliquer la Convention. Etant donné que l'action concrète en faveur des enfants est menée au niveau local, elle demande si les autorités locales reçoivent une formation qui leur permette d'assurer une telle coordination et si leurs activités dans le domaine des droits de l'enfant sont contrôlées.

55. Il est très important de disposer de données suffisantes pour pouvoir évaluer correctement la situation des droits de l'enfant. Le système en place en République tchèque, selon lequel chaque ministère s'intéressant aux droits de l'enfant réunit ses propres données dans son propre secteur, n'est peut-être pas

le meilleur des systèmes dans la mesure où il est nécessaire d'avoir un aperçu général de tous les aspects des droits de l'enfant pour pouvoir élaborer des politiques efficaces; c'est surtout pour cette raison-là, et non pour pouvoir présenter un rapport au Comité, que la collecte des données est nécessaire. Il est d'autre part difficile à comprendre que la collecte de données sur les minorités soit considérée comme une forme de discrimination. Si l'on ne dispose pas de données sur les minorités, on ne pourra pas déterminer les disparités qui existent ni prendre des mesures pour les éliminer.

56. M. HOLUB (République tchèque), à propos de la coordination, dit que l'initiative des lois vient soit du gouvernement lui-même, soit, plus rarement, des députés. Dans le premier cas, l'élaboration des projets de lois se fait en deux temps : les principes sur lesquels le projet de loi sera fondé sont tout d'abord définis, puis, une fois que ces principes ont été approuvés par le gouvernement, le projet de loi proprement dit est élaboré. Lors de la préparation de la réforme de la loi sur la famille et de l'élaboration du projet de loi sur la protection des mineurs, la Commission de la famille, qui a été établie par la Commission des recours concernant les droits de l'homme, organe permanent de la Chambre des députés, a consulté non seulement les principaux ministères concernés, mais également les églises, les syndicats et un grand nombre d'organisations non gouvernementales. Avant de formuler leurs propositions, les ministères ont consulté leurs antennes locales. En outre, trois séminaires parlementaires ont eu lieu sur le sujet au cours des trois dernières années, réunissant des participants venant d'horizon très divers, y compris des représentants de tous les organismes publics et de nombreuses organisations non gouvernementales.

57. La réforme de la loi sur la famille et de la protection des mineurs présente plusieurs aspects pratiques. En ce qui concerne l'adoption, la pratique actuelle autorise l'adoption d'enfants sans le consentement des parents naturels lorsque ceux-ci n'ont manifesté aucun intérêt pour l'enfant au cours des six derniers mois, comme c'est le cas pour les enfants qui ont été placés dans un établissement par leur mère. Cette pratique correspond dans la grande majorité des cas à l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses futurs parents adoptifs puisqu'elle permet une procédure d'adoption assez rapide. Toutefois, dans la mesure où, selon la Convention européenne sur l'adoption d'enfants, cette procédure viole les droits des parents naturels, un article a été ajouté dans le projet de loi qui prévoit l'organisation d'une audience publique spéciale par un magistrat pour déterminer les vues éventuelles des parents naturels sur la question. Mais cette disposition a rencontré une forte opposition dans l'opinion car elle ne permet pas de garantir l'anonymat. On s'efforce de régler le problème en maintenant l'audience mais en rétablissant l'anonymat de la procédure par la suite.

58. La traite des enfants est un autre problème dont il faut se préoccuper. En République tchèque, tout homme peut reconnaître la paternité d'un enfant s'il a le consentement de la mère; son nom peut alors être inscrit au registre des naissances. Le père putatif peut ainsi inscrire l'enfant sur son passeport et l'emmener légalement hors du pays. On s'efforce de régler ce problème en permettant au parquet de s'opposer à la reconnaissance de la paternité mais il s'avère difficile de coordonner les différents aspects de la question.

59. Dans le système judiciaire tchèque, les juges et les magistrats sont dès le début de leur carrière spécialisés dans une des branches du droit, les principales étant le droit pénal, le droit civil et le droit commercial. La procédure inquisitoire en vigueur prévoit que les magistrats ayant affaire à des enfants ont le droit d'ouvrir une information sur toute violation présumée de la loi relative aux enfants sans avoir besoin d'en donner notification aux parents, à l'enfant ni à quiconque. Les magistrats spécialisés dans les affaires concernant des enfants reçoivent une formation spéciale en la matière et sont censés avoir une vaste expérience du traitement des enfants.

60. La Convention européenne de 1996 relative à l'exercice des droits de l'enfant prévoit que les enfants peuvent intenter de leur propre chef une action contre d'autres personnes, comme par exemple leurs parents. L'incorporation de cette disposition dans le droit tchèque a cependant rencontré une forte opposition dans le pays à cause de la crainte que des enfants n'en profitent pour exercer un chantage.

61. La Commission de la famille, qui se compose de sept membres de la Chambre des députés et de cinq experts venant de l'Université et du Ministère de la justice, est l'une des commissions parlementaires permanentes et, en tant que telle, a des pouvoirs importants pour ce qui est de solliciter des informations auprès, par exemple, des différents ministères.

62. M. SOVÁK (République tchèque) déclare que le fait que la Convention est directement applicable dans le droit national en vertu de l'article 10 de la Constitution est très positif. La magistrature est indépendante, les juges et les magistrats étant nommés par le Président pour une durée illimitée. Le problème qui se pose pour appliquer la loi dans les nouvelles conditions résultant des événements de 1989 est que ce n'est pas seulement le droit qu'il faut changer mais aussi les attitudes de la magistrature. C'est ici une question de formation; M. Sovak s'est félicité de constater lors d'un séminaire qui a eu lieu récemment à Washington que les méthodes tchèques de formation des juges n'étaient pas très différentes de celles utilisées aux Etats-Unis. Il convient aussi de se rappeler qu'un grand nombre des membres de la magistrature ont quitté le système après 1989, ce qui a posé des problèmes considérables s'agissant du renouvellement du personnel des tribunaux.

63. Mme NOVOTNÁ (République tchèque) dit que, en tant que travailleur social et avocat, elle a participé à l'élaboration du projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants. Elle souscrit à ce qui est dit dans le préambule à la Convention, à savoir que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle. La Convention a une incidence directe sur le travail quotidien des travailleurs sociaux en République tchèque, lesquels reçoivent une formation spéciale et doivent suivre régulièrement les stages organisés par le Ministère de l'intérieur sur divers aspects de leur travail, y compris l'application de la Convention.

64. D'autres ministères organisent également des stages à l'intention des travailleurs sociaux dans les domaines de leur compétence; ces stages portent sur des domaines particuliers de la Convention. Le Ministère du travail et des affaires sociales organise par exemple des cours sur le traitement des enfants victimes de violences sexuelles ou de négligence. D'autres stages permettent de

développer les compétences psychologiques et sociales nécessaires pour travailler avec les enfants qui vivent dans des conditions difficiles. Afin de mieux faire comprendre certaines questions, des experts de différentes organisations non gouvernementales sont d'autre part consultés, certains d'entre eux organisant des stages de formation spécialisés. La Convention est accueillie avec enthousiasme dans le pays et tout est mis en oeuvre pour préparer les agents sur le terrain à appliquer ses dispositions.

La séance est levée à 18 h 5.